NOUVELLE-CALEDONIE

ACTE DE CANDIDATURE A LA FONCTION DE MEMBRE DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

ELECTIONS DU 10 JUILLET 2019

A l'attention de Monsieur le Président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Direction des Affaires Juridiques
BP M2
98849 Nouméa CEDEX

Je soussigné(e) Mr / Mme *(NOM et PRENOMS)*

_____

Né(e) le ____/____/_____ à _____

Ayant exercé une profession artisanale pendant au moins 15 ans dont les 3 dernières en Nouvelle-Calédonie, précédemment inscrit(e) au Répertoire des Métiers de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie en qualité de chef d'entreprise artisanale, pour l'exercice de la profession de :

_____

Sous le numéro Répertoire des Métiers (RM) : _____

Déclare faire acte de candidature aux fonctions de membre de la Chambre de métiers et de l'artisanat pour les élections de 2019, dans le secteur d'activité suivant (correspondant à mon ancienne profession) :

- ☐ Alimentation
- ☐ Bâtiment
- ☐ Production
- ☐ Services

Atteste sur l'honneur avoir cessé toute activité depuis le ____/____/_____

☐ Déclare être présenté par la liste suivante *(à remplir le cas échéant)* :

_____

Atteste sur l'honneur jouir de mes droits civils et politiques et n'être dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____
Le ____/____/_____

Nom Prénoms et signature

_____

RAPPEL DES CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDATS AUX FONCTIONS DE MEMBRE DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Seront élus [le 10 juillet 2019] 24 membres représentant des chefs d'entreprise, répartis en 4 secteurs :

- Alimentation : 3 sièges en 2019
- Bâtiment : 10 sièges en 2019
- Production : 5 sièges en 2019
- Services : 6 sièges en 2019

Selon l'article 4 de la délibération n°79/CP du 12 février 2009

Ces membres sont élus pour 5 ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelés intégralement.
Article 5 de la délibération n°79/CP du 12 février 2009

Sont éligibles à la Chambre de métiers et de l'artisanat les chefs d'entreprise du secteur des métiers, et les conjoints collaborateurs immatriculés au Répertoire des métiers, exerçant en cette qualité en Nouvelle-Calédonie depuis deux ans au moins [au 5 juin 2019], date limite de recevabilité des candidatures et inscrits sur les listes électorales de la Chambre de métiers et de l'artisanat. […]
Toutefois, sont également éligibles par le collège des chefs d'entreprises, dans le secteur d'activité correspondant à leur ancienne profession, les anciens chefs d'entreprise du secteur des métiers ayant exercé en cette qualité pendant quinze ans dont les trois dernières années en Nouvelle-Calédonie, à condition qu'ils aient cessé depuis cette époque toute activité professionnelle et qu'ils remplissent les conditions pour être électeur en application des articles L9 et suivants du code électoral.
Article 11 de la délibération n°79/CP du 12 février 2009

Il peut être fait acte de candidature soit au titre […] d'une liste, soit par candidature individuelle. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes de candidats.
Les candidatures aux fonctions de membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat sont déclarées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il ne peut être fait acte de candidature qu'au titre du secteur d'activité pour lequel l'électeur est inscrit sur les listes électorales.
Les déclarations sont recevables dans le délai d'un mois jusqu'au trente-cinquième jour précédant celui du scrutin [soit du 5 mai au 5 juin inclus].
Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être déposées soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire ayant la qualité d'électeur, muni d'un mandat spécial. Dans le cas où un électeur voulant se porter candidat sur une liste a été dans l'impossibilité de remplir lui-même la déclaration de candidature, il peut donner procuration au mandataire pour remplir et signer en son nom la déclaration. Le nombre de procurations est limité à deux pour chaque mandataire.

Les chefs d'entreprise du secteur des métiers qui font acte de candidature sont tenus d'indiquer l'activité de l'entreprise, son numéro d'identification au Répertoire des métiers et le secteur d'activité qu'ils entendent représenter.

Les conjoints collaborateurs des chefs d'entreprises individuelles qui font acte de candidature sont tenus d'indiquer l'activité de l'entreprise, son numéro d'identification au Répertoire des métiers, les nom et prénoms du chef d'entreprise et le secteur d'activité qu'ils entendent représenter.

Les anciens chefs d'entreprise du secteur des métiers, candidats […] doivent indiquer dans leur déclaration l'activité de l'entreprise ou des entreprises qu'ils ont dirigées, le ou les numéros d'identification de ces dernières au Répertoire des métiers et le secteur d'activité qu'ils entendent représenter.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie donne récépissé de la déclaration de candidature. Les déclarations de candidature sont immédiatement affichées au gouvernement, au siège de la Chambre de métiers et de l'artisanat et dans ses antennes.

La commission prévue à l'article 8 [comprendre la commission de révision des listes électorales] vérifie dans un délai de 5 jours que les conditions d'éligibilité des candidats fixées par l'article 11 sont remplies.
Article 12 de la délibération n°79/CP du 12 février 2009